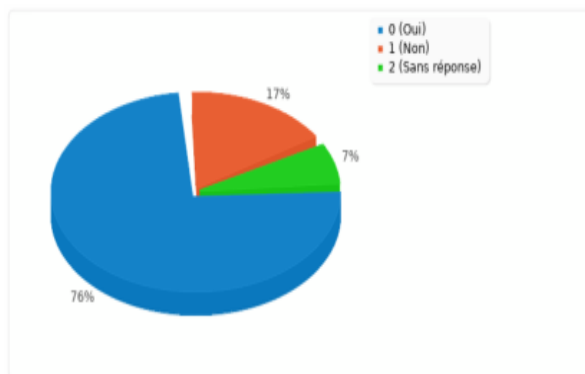


SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2

Cette consultation publique a été organisée en mars 2023 dans l'objectif de recueillir l'avis des particuliers, des élus, des acteurs économiques et des institutionnels du tourisme sur le projet d'arrêté rédigé à la suite des retours de la première consultation publique et des ateliers de concertation organisés par la DGE et l'ANETT fin 2022.

427 réponses ont été reçues dont :

- 44% d'élus ou associations d'élus
- 56% de particuliers, entreprises, associations



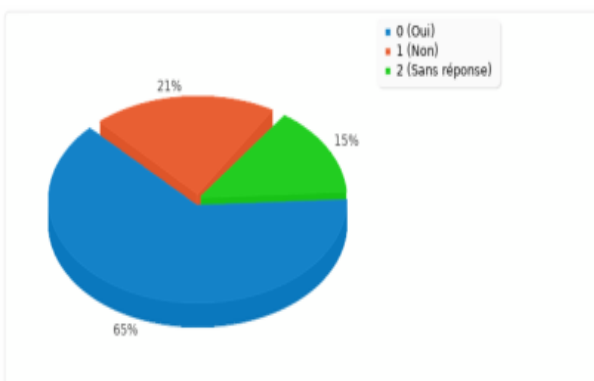
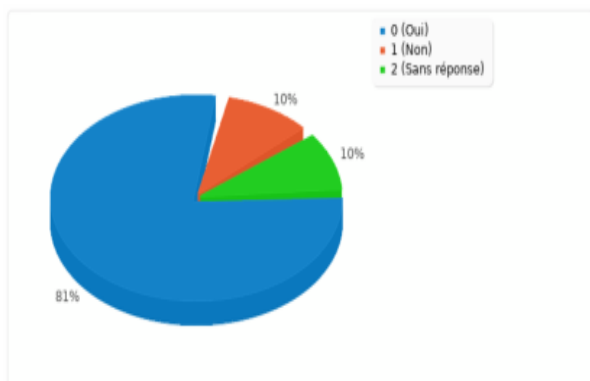
Sur le nouveau critère relatif aux services pharmaceutiques :

- 76% des répondants sont satisfaits des solutions prévues dans le projet d'arrêté
- La grande majorité des non-satisfaits regrette que la présence d'une pharmacie ne soit pas

maintenue. Une minorité estime qu'il aurait fallu prévoir une disposition encore moins contraignante pour les communes (par exemple, prévoir un périmètre de 30 min de trajet en voiture).

Sur les critères verts insérés :

- 81% des répondants pensent que le verdissement du classement est positif
- 65% des répondants pensent que les critères « verts » sont satisfaisants pour répondre à l'objectif de valoriser les communes touristiques écoresponsables



Sur le critère des 70% d'hébergements touristiques classés :

L'ANETT a attiré l'attention sur la difficulté à atteindre le seuil de 70% eu égard à la multiplication des meublés de tourisme non classés. Le projet d'arrêté ne modifie pas le seuil de 70%. Pendant les concertations menées fin 2022, les élus étaient opposés à changer le seuil. Ils ont suggéré que les modalités de calcul soient revues pour atténuer le poids des meublés de tourisme non classés. Dans le cadre de la consultation publique, deux solutions¹ ont ainsi été proposées mais aucune d'entre elle n'a obtenu de consensus.

Sur la présence d'un office de tourisme de catégorie 1 sur le territoire communal :

L'arrêté actuellement en vigueur prévoit la « *présence d'un office de tourisme de catégorie I, ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie I et répondant aux exigences en matière d'accueil en langues étrangères et d'ouverture au public de cette catégorie* ».

ADN Tourisme a indiqué qu'imposer le même nombre de jours et d'heures d'ouverture (au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1680 heures par an) au sein d'un Bureau d'accueil secondaire d'un office de tourisme intercommunal s'avère complexe pour de petites communes touristiques. ADN a proposé l'application des exigences d'ouverture de la catégorie II des offices de tourisme aux Bureaux d'accueil secondaires situés au sein des stations classées (soient au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et de 1080 heures par an).

¹ **Solution 1** : Réduire la pondération affectée aux meublés de tourisme dans le calcul du seuil au même niveau que celle affectée aux chambres d'hôtes ; **Solution 2** : Ne prendre en compte dans le calcul du seuil que les meublés de tourisme faisant l'objet d'une location supérieure à 150 jours par an.